

## Arrêt

n° 302 346 du 27 février mois 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité égyptienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Al Hawawish dans le gouvernorat de Sohag. Vous n'auriez jamais été scolarisé et auriez aidé votre père agriculteur.*

*Pendant le ramadan de 2019, 4-5 personnes auraient fait irruption à votre domicile à la recherche de votre père. Ce dernier étant absent, ils auraient fouillé la maison et vous auraient maltraités, vous, votre mère ainsi que votre frère et votre sœur. Vous auriez reçu des coups de couteau et auriez été emmené au dispensaire pour y être soigné. Vous y seriez resté 2 jours. Apprenant ce qui s'était passé, votre père*

se serait rendu au domicile de vos agresseurs et en aurait tué 2. Le lendemain des membres de la famille des personnes qu'il avait tuées auraient tiré sur votre père alors qu'il cultivait ses champs. Il aurait été transporté à l'hôpital et vos oncles paternels vous auraient fait quitter le village. Vous vous seriez caché près de la frontière libyenne. Quelques jours plus tard, vos oncles vous auraient appris la mort de votre père. Vos oncles auraient porté plainte contre cette famille, mais la police n'aurait pas agi car des membres de cette famille travailleraient dans la police. La famille adverse vous rechercherait pour se venger et vos oncles vous auraient dès lors fait quitter l'Egypte. Votre mère aurait quitté le domicile familial pour s'installer dans un village voisin car des membres de cette famille à votre recherche l'auraient menacée. Vous seriez resté un mois en Libye, 8-9 mois en Italie, puis en France et en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 17 novembre 2020. Vous seriez ensuite retourné en France et puis en Allemagne avant de rejoindre la Belgique le 23 mars 2021. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 23 juillet 2021.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation du 27 avril 2022 que vous fournissez que vous souffrez de troubles psychologiques. Le psychologue ayant rédigé cette attestation mentionne que des problèmes de concentration et de mémoire peuvent entraver un récit cohérent.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, il s'est assuré que vous vous sentiez capable de faire votre entretien, il vous a mentionné la possibilité de demander à faire des pauses dès que vous en ressentez le besoin et des pauses vous ont été proposée en milieu d'entretien (NEP du 20 avril 2023, pp.2, 6, 10). Vous vous êtes plaint à plusieurs reprises d'être fatigué car vous faisiez le ramadam : des pauses vous ont été proposées et il vous a été proposé de reporter l'entretien, ce que vous avez refusé (NEP, p.10). Au terme de votre entretien personnel, ni vous ni votre avocat n'avez émis la moindre remarque sur le déroulement de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous invoquez, en cas de retour en Egypte, une crainte d'être tué par la famille de 2 personnes que votre père aurait assassinées. Vous avez également fait part de votre refus d'effectuer votre service militaire (NEP, p.6). Or, il n'est pas permis de tenir vos craintes pour établies pour les raisons suivantes :

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin d'établir si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, dans l'espèce, que tel n'est pas le cas.

Ainsi, à titre liminaire, relevons que vous ne déposez pas le moindre élément probant et concret pour étayer vos affirmations, que ce soit concernant vos identité et nationalité ou vos problèmes. Or, il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes présenté sous différentes identités. En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Allemagne sous une autre identité, affirmant notamment être né à Marsa Alam et non à Sohag. En outre, vous êtes également connu en Belgique sous une autre identité et de nationalité algérienne (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Informations sur le pays", docs n°1 et 2).

Le Commissariat général considère que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. En effet, pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Relevons le caractère particulièrement imprécis et peu circonstancié de vos déclarations qui nuit à leur crédibilité et ce malgré votre jeune âge au moment des faits.

Ainsi, si vous avez pu citer le nom de la famille contre laquelle votre famille serait en vendetta, vous êtes toutefois resté en défaut de préciser qui de cette famille est venu vous menacer. Notons à cet égard qu'à l'Office des Etrangers, vous ne connaissiez pas ce nom. Vous avez expliqué que votre mère en avait identifié un, mais vous ignorez de qui il s'agit (Notes de votre entretien personnel (NEP), p.7). De même, vous ne connaissez pas l'identité des deux personnes que votre père aurait tuées (NEP, p.9).

En outre, vous ne connaissez pas les motifs à l'origine de cette vendetta. Vous vous êtes limité à dire que votre père faisait du commerce de bétail avec eux, et qu'il s'agissait d'une histoire d'argent, vous êtes resté en défaut de fournir plus de détails (NEP, pp.7-8).

Vous vous êtes également montré peu prolixe lorsque vous avez été interrogé sur ce qui s'était passé lorsque l'autre famille s'en était prise à votre père. Vous vous êtes en effet borné à dire qu'ils sont venus alors que votre père cultivait son champs et qu'ils lui ont tiré dessus (NEP, p.9). De plus, vous êtes resté en défaut de dire où votre père avait été hospitalisé (NEP, p.10). Vous avez expliqué que vos oncles avaient porté plainte à la police suite au meurtre de votre père, mais que cela ne servait à rien car plusieurs membres de cette famille travaillent à la police. Vous n'avez cependant pu préciser quels membres de la famille, ni quelles fonctions ils exerçaient (NEP, p.8). Vous êtes en outre resté en défaut de préciser quelles suites a été réservée à la plainte introduite par vos oncles, vous n'avez pas non plus pu fournir d'indication sur les éventuels agissements de la police (NEP, p.10).

Vous avez soutenu que l'autre famille venait vous chercher, vous n'avez cependant pu fournir aucune information supplémentaire, vous limitant à dire que vous l'aviez appris de votre mère et de votre oncle, mais que vous évitiez le sujet avec votre mère (NEP, p.11).

Si le Commissariat général peut comprendre le peu d'informations à votre connaissance au moment de votre départ de votre pays, tant en raison de votre âge qu'en raison des circonstances alléguées, il estime cependant que le manque de connaissance dont vous faites preuve à ce jour est inconcevable et entache la crédibilité de vos déclarations - non autrement étayées - à un point tel que celles-ci ne peuvent être considérées comme établies. D'autant plus que vous dites avoir quitté votre pays il y a environ 4 ans et que vous dites garder des contacts réguliers avec votre famille, et qu'il s'agit des événements essentiels invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et qui constituent votre crainte en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre insoumission, vous avez déclaré ne pas vouloir effectuer votre service militaire car votre père vous aurait dit que ce n'était pas bien en raison des nombreuses injustices, car vous êtes un opposant du président Al Sissi et car vous craignez d'être envoyé au Soudan ou dans une région dangereuse et mourir (NEP, pp.12-13).

Or, il convient de souligner qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et que les poursuites ou la peine visant celui qui s'y soustrait, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent, en principe, pas être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « un déserteur ou un insoumis peut être

considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ».

Or, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir ce qui va vous arriver, mais que vous savez que vous aurez une peine de prison qui peut aller jusqu'à la peine capitale ; ce que vous n'étayez par aucun élément concret, objectif et probant et qui ne trouve aucune correspondance dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voyez la fiche "Informations sur le pays", doc n°3). Vous n'avez cependant pas mentionné que vous risqueriez une peine plus sévère pour un quelconque motif. Interrogé quant à savoir si vous subirez la même peine que les autres insoumis, vous avez répondu laconiquement que cela dépendait du cas de chacun, mais que vous serez emprisonné car cela porte atteinte au pays, c'est une trahison (NEP, p.13).

Vous n'avez pas non plus démontré que vous risquiez d'être persécuté ou de subir des atteintes graves durant votre service militaire ni que votre insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou religieuses ni que les autorités égyptiennes pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous avez affirmé ne pas vouloir effectuer votre service militaire car vous seriez opposé au président Al Sissi. Questionné sur votre opposition, vous vous êtes limité à dire que vous n'aimiez pas sa façon de diriger le pays (NEP, p.12). Il n'est dès lors pas possible de déduire de vos propos des convictions politiques telles qu'elles justifieraient une insoumission.

En ce qui concerne les injustices que vous craignez de subir en cas d'accomplissement de votre service militaire, vous vous êtes également montré très peu convaincant. Vous avez affirmé avoir peur d'être tué. Vous avez mentionné que quand des soldats n'apprécient pas une personne, ils pouvaient la tuer, qu'il y avait beaucoup d'explosions. Quand il vous a été demandé ce qui vous fait dire que cela risquerait de vous arriver à vous, vous avez répondu que vous le savez, que vu que vous n'avez pas fait d'études et que vous n'avez pas d'argent, on va vous envoyer dans des endroits dangereux (NEP, p.13).

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_egypte\\_veiligheidssituatie\\_20191211.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien. Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation

mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la Commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Les photos que vous présentez comme représentant votre père ne fournissent aucune indication de quelque nature que ce soit sur les problèmes que vous auriez rencontrés.

Quant à l'attestation délivrée par un psychologue, il s'agit de points d'attention pour l'entretien personnel au CGRA dont il a été tenu compte dans l'évaluation de vos besoins procéduraux spéciaux. Ce document mentionne que vous avez été envoyé vers leur service en août 2021 avec une grave dépression et un trouble de stress post traumatique. Il ne fournit cependant aucune information sur les causes de ces troubles. En outre, notons le manque d'actualité de ce document qui date du 27 avril 2022 et ne permet dès lors pas de savoir si vos troubles sont toujours actuels.

Vous fournissez également ce qui semble être des comptes rendus de vos propos tenus en séance. Ils ne peuvent à eux seuls établir la crédibilité des faits que vous invoquez dans la mesure où il s'agit uniquement de propos que vous avez tenus lors de vos séances avec votre psychologue sans qu'il soit possible d'en vérifier la véracité.

Le 20 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 3 mai 2023. A ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de cet entretien personnel.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2, Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes de bonne administration et, parmi ceux-ci les devoirs de prudence et de minutie* ».

3.2. Sous un premier point intitulé « *quant au fait que le requérant n'a pas étayé ses informations concernant son identité et sa nationalité* », il constate qu'il n'a pas été interrogé quant à son alias allemand, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger à ce propos si elle avait un doute sur sa nationalité. Il estime en outre que la décision n'est pas correctement motivée sur ce point.

Sous un deuxième point intitulé « *quant au manque de connaissance dont le requérant fait preuve et le caractère peu circonstancié de ses déclarations* », il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 226 290 du 19 septembre 2019. Il estime que plusieurs éléments essentiels n'ont pas été pris en compte dans l'examen de la crédibilité de son récit : le temps écoulé depuis 2019, ses troubles psychologiques ( et l'impact sur sa façon de raconter son récit) et son niveau d'éducation.

Sous un troisième point « *quant au fait que le récit du requérant n'est pas corroboré par les informations objectives dont le CGRA dispose* », il rappelle que son récit se rattache à des pratiques de vendetta et constate que les informations objectives ne sont pas en contradiction avec les allégations du requérant.

Sous un quatrième point « *quant au fait que le requérant ne démontre pas que son insoumission puisse mener à des persécutions ou des atteintes graves* », il explique qu'il ferait face à une peine plus lourde en cas d'opposition au service militaire, car il est non diplômé. Il fait état des difficiles conditions d'incarcération. Il estime qu'il convient de prendre en considération son profil psychologique particulièrement fragilisé.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler de la décision attaquée et « *de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides* ».

## 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Articles relatifs à la pratique de vendetta en Egypte* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Motivation formelle**

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité égyptienne, craint d'être tué par la famille de 2 personnes que son père aurait assassinées (a). Il a également fait part de son refus d'effectuer son service militaire (b).

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas étayé ses informations concernant son identité et sa nationalité, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [éléments nécessaires pour étayer sa demande], et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Le Conseil constate que le requérant n'a non seulement pas de pièce d'identité, mais qu'il s'est également présenté sous différentes identités. Il ne présente aucune explication satisfaisante à ce comportement, ce qui affecte la crédibilité générale de son récit.

Dans sa requête, le requérant se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé à ce sujet et donc de ne pas lui avoir donné l'occasion d'apporter des éléments complémentaires. Même à considérer que les dispositions et principes dont la violation est invoquée par le requérant imposaient à la partie défenderesse d'interroger le requérant à ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'avance pas la moindre explication concrète à son comportement. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi une interpellation du requérant à ce sujet aurait pu modifier le sens de la décision.

De plus, le requérant procède à une interprétation erronée de celle-ci : en effet, la partie défenderesse ne se base pas uniquement sur un contrôle d'identité pour mettre en doute la « véritable région d'origine » et, par conséquent, la crédibilité des faits allégués, mais conclut que le comportement précité justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle procède ensuite à un examen *in concreto* de ces déclarations.

- En ce qui concerne le manque de connaissance dont le requérant fait preuve et le caractère peu circonstancié de ses déclarations, le requérant, après un rappel des principes qui s'appliquent à l'évaluation de la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, invoque plusieurs éléments pour expliquer qu'il « *n'est pas toujours à même d'atteindre le niveau de détails apparemment souhaité par la partie adverse* ».

Il invoque tout d'abord le temps passé depuis les faits allégués. Le Conseil ne peut se rallier à cette justification. En effet, les imprécisions portent sur des aspects aussi importants du récit que l'identité des personnes qui l'auraient menacé, les motifs à l'origine de la vendetta et les suites de l'agression du requérant. Même à considérer que le requérant ait oublié avec le temps des aspects aussi importants du récit qui est à la base de sa demande de protection internationale – ce qui semble peu vraisemblable, le Conseil ne peut que constater qu'il déclare avoir des contacts réguliers avec sa famille : il aurait donc pu les interroger pour, le cas échéant, obtenir plus d'informations. Or, il n'apporte aucune information supplémentaire dans sa requête.

Ensuite, il fait état de troubles psychologiques. À cet égard, le Conseil, qui ne remet pas en cause l'existence de tels troubles, constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place. De tels besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel et qu'en outre ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. De plus, le requérant n'avance, dans sa requête, aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes constatées.

Enfin, il invoque son niveau d'éducation et celui de sa famille. Même un faible niveau d'instruction ne peut toutefois pas expliquer que ni le requérant ni sa famille ne sachent qui sont les personnes qui l'ont agressé, quels sont les motifs de la vendetta et quelles ont été les suites de l'agression de son père. En effet, une vendetta touche une famille au profond, de sorte qu'il peut être

raisonnablement attendu de tout membre de celle-ci de se montrer autrement plus circonstancié que le requérant.

Ces éléments ne peuvent donc pas justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse.

- En ce qui concerne « *le fait que le récit du requérant n'est pas corroboré par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse* », le Conseil constate que la partie défenderesse ne prétend nullement que les faits personnels allégués par le requérant ne correspondent pas aux informations objectives sur les pratiques de vendetta.

Eu égard au recueil de rapports et d'articles portant sur de telles pratiques, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt personnellement un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La situation sécuritaire, qui ne présente aucun lien avec les cinq critères de rattachement de la Convention de Genève, sera examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

- En ce qui concerne « *le fait que le requérant ne démontre pas que son insoumission puisse mener à des persécutions ou des atteintes graves* », le Conseil rappelle qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*  
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*  
- *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* » (art. 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980). Le requérant ne démontre pas que les insoumis, le cas échéant les « insoumis non diplômés », peuvent être considérés comme un groupe social en Égypte au sens de cette définition. Il ne démontre pas non plus que sa crainte à cet égard présenterait un lien avec l'un des autres critères de rattachement de la Convention de Genève. Le statut de réfugié ne peut donc lui être attribué en raison de son insoumission alléguée.

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte quant à une vendetta manque de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. S'agissant de son insoumission, le requérant invoque son analphabétisme et se réfère à des informations objectives selon lesquelles le service militaire des insoumis non diplômés est prolongé de trois fois plus de temps que celui des insoumis diplômés (requête, pp. 10-12). Il invoque également des conditions de détention difficiles en Égypte. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'établit ni qu'il a effectivement été invité à effectuer son service militaire ni l'existence de poursuites à son encontre en raison de son insoumission alléguée. Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait subir des atteintes graves dans ce cadre.

6.13. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Égypte, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui n'est pas utilement remis en cause par la partie défenderesse. Celle-ci n'apporte en effet aucune information rendant vraisemblable que la situation en Égypte se serait détériorée depuis et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 7. **La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

C. ROBINET